Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 348	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Marché publics*
Objet : *C22046 - Conclusion d'un contrat pour des prestations d'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyse d'eau*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le besoin exprimé par la Ville relatif pour des prestations d'évaluation de la qualité ambiant dans une atmosphère de piscine et analyse d'eau,

CONSIDÉRANT le projet de contrat pour des prestations d'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyse d'eau par la HYGIATECH DPA, sise 10 / 12 avenue Verdun – 92250 LA GARENNE COLOMBES, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville,

CONSIDERANT que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure un contrat pour des prestations d'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyse d'eau avec la société HYGIATEC DPA.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant des prestations d'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyse d'eau s'élève à prix forfaitaire annuel de 2992,00 € H.T.

ARTICLE 3 : **PRECISE**, encore, que ledit contrat prend effet à compter du 24 Mars 2023 pour une durée initiale d'un an et pourra être reconduit par période successive d'un an sans pour autant excéder 3 reconductions.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société HYGIATEC DPA, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société HYGIATEC DPA

Fait à Sevran, le 08 NOV. 2022

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 08 NOV. 2022
- affiché le : 08 NOV. 2022